

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 20 MARS 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 21 février 1995
régissant le fonctionnement des installations
exploitées par la société CEDEST AGRICULTURE
Zone Portuaire 240, route de Beauregard
à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.**

* * *

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L.512-1 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 régissant le fonctionnement des activités de la société CEDEST ENGRAIS dans son établissement situé Zone Portuaire, 240, route de Beauregard à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU la déclaration en date du 5 janvier 2006 effectuée par la société CEDEST AGRICULTURE au titre de la rubrique n° 1331, consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 10 août 2005 susvisé ;

VU la déclaration en date du 12 janvier 2006, modifiée le 22 février 2006, de la société CEDEST AGRICULTURE concernant le recensement des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans son établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU les rapports en date du 7 février 2006 et du 1^{er} mars 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société CEDEST AGRICULTURE sont conformes aux dispositions de l'article 35 du décret du 21 septembre 1977 précité et aux articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que la société CEDEST AGRICULTURE stocke sur son site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE une quantité d'engrais à base de nitrate d'ammonium ne dépassant pas 4500 tonnes ;

CONSIDERANT que la modification de la rubrique n° 1331 la nomenclature est sans effet sur les quantités d'engrais susceptibles d'être stockées sur le site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la société CEDEST AGRICULTURE peut bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique n° 1331 ;

CONSIDERANT par ailleurs que le résultat du recensement des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement confirme que le stockage de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE reste soumis aux dispositions de l'article 1er alinéa 1.2.2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 visé ci-dessus .

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité :

- d'accuser réception des déclarations des 5 janvier 2006 et 12 janvier 2006, modifiée le 22 février 2006, effectuées par la société CEDEST AGRICULTURE,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er

Il est accusé réception de la déclaration en date du 5 janvier 2005 par laquelle la CEDEST AGRICULTURE fait connaître, pour son établissement sis à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement des ses installations de stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium en vertu du décret n° 2005-989 du 10 août 2005 portant modification de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Il est accusé réception de la déclaration en date du 12 janvier 2006, modifiée le 22 février 2006 par laquelle la société CEDEST AGRICULTURE fait connaître, conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, le recensement des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans son établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Article 3

Le tableau des installations autorisées ou déclarées de l'établissement figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
- Stockage d'engrais simples solides ou composés à base de nitrate d'ammonium	4 500 tonnes	1331	A
- Ensachage de produits minéraux artificiels	45 kW	2515.2	D
- Installation de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	3 m3/h	1434.1.b	D
- Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	7 000 litres	1432.2.b	NC
- Nitrate d'ammonium : matières hors-spécifications ou engrais non-conformes.	100 kg	1332	NC

Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Villefranche-sur-Saône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 modifié.

Article 5

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Administratif délégué
Gilles BENSEMHOUD

20 MARS 2006

LYON, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

